

CONTRAT D'EXPERIMENTATION N°X

PORTANT SUR L'INCORPORATION DE MATIERES RECYCLEES ISSUES DE TLC USAGES NON REUTILISABLES

Entre d'une part :

XXXX, <forme sociale> au capital social de <euros> dont le siège social est sis <Adresse>, immatriculée sous le numéro <> au registre du commerce et des sociétés de < >, représentée par Monsieur/Madame XXXX, <fonction XXXX>, dûment habilité(e) aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « l'Industriel » ;

Et d'autre part :

REFASHION, société par actions simplifiée, au capital social variable, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 509 292 801, dont le siège social est situé 89-91, rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris, représentée par Madame Maud HARDY, Directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « Refashion » ;

Refashion et l'Industriel étant collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

Refashion est l'éco-organisme pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures « TLC ») actuellement agréé jusqu'au 31 décembre 2028 par arrêté ministériel du 23 décembre 2022.

Les objectifs de Refashion sont fixés par l'arrêté du 23 novembre 2022 portant nouveau cahier des charges pour la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP TLC), ci-après « le Cahier des charges TLC ». En matière de gestion des déchets de TLC, ils sont notamment de collecter séparément 60% de la mise en marché puis de les valoriser en atteignant un taux d'au moins 99,5% de valorisation d'ici 2028. De plus, il a été fixé comme objectif de recycler 80% de déchets de TLC non réutilisables dont 90% des déchets de TLC non-réutilisables intégrant 90% et plus de matière synthétique plastique d'ici 2027. L'incorporation de matières premières issues du recyclage est par ailleurs encouragée par des primes applicables aux termes du chapitre du Cahier des charges dédié à l'éco-conception et aux éco-modulations.

Pour répondre aux nouveaux objectifs réglementaires de l'Agrément 2023-2028, Refashion soutient des projets de recherche et de développement en cohérence avec ces objectifs. Depuis 2022, Refashion finance des Expérimentations Préparation Matières et Recyclage afin d'accélérer la mise au point et le déploiement de solutions de préparation matière et recyclage de textiles et/ou chaussures post-consommateur non-réutilisables, en réponse à des cahiers des charges de transformateurs recycleurs.

Sur le fondement de l'article L. 541-118 du code de l'environnement, Refashion lance en 2024, un **Appel à Manifestation d'Intérêt** aux Metteurs en marché et Industriels de la Filière Textile et d'autres

industries, inscrits sur la plateforme Recycle de Refashion pour mener des expérimentations d'incorporation de matières recyclées issues de déchets de TLC usagés non-réutilisables (ci-après les « **Expérimentations d'Incorporation de Matières Recyclées** » ou « **Expérimentation IMR** »).

Les Expérimentations IMR répondent à trois objectifs :

- Accélérer l'incorporation de MPR dans de nouveaux produits finis ou semi-finis en boucle fermée et en boucle ouverte, et encourager ainsi l'obtention de la prime (« éco-modulation ») relative à l'incorporation de matières recyclées pour les metteurs en marché ;
- Trouver des débouchés pérennes pour les MPR issues du traitement des gisements des déchets de TLC usagés non réutilisables collectés en France ;
- Faire de la circularité une opportunité de marché pour les MEM et les industriels plutôt qu'une contrainte.

A travers le lancement de son Appel à Manifestation d'Intérêt pour accélérer le recyclage des textiles et chaussures et développer l'économie circulaire de la filière en France et en Europe, Refashion cherche à accompagner des Porteurs de Projet dans la conduite d'expérimentations d'incorporation de matières recyclées dans leurs produits afin de les substituer à de la matière vierge.

Les Expérimentations sont proposées par des industriels suivant leur Cahier des Charges ou celui de partenaires identifiés et selon la base de critères communiqués par Refashion dans le Règlement de son Appel à Manifestation d'Intérêt. Le périmètre des Expérimentations IMR s'étend du développement du produit à sa validation en application industrielle. Il comprend la recherche de la matière, le développement du produit et les tests d'application en produit fini ou semi fini.

Refashion désigne les lauréats aux Expérimentations IMR selon la procédure du Règlement de son Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le financement de Refashion couvre 100% des dépenses engagées éligibles dans la limite maximum de 150 000€ par Projet. Toutefois, Refashion se réserve le droit de demander une renégociation des devis proposés par les prestataires si les montants apparaissent disproportionnés ou incohérents par rapport aux prix de référence observés dans les autres projets d'expérimentation PMR ou IMR. Cette renégociation a pour objectif d'assurer une adéquation avec les standards du marché.

Rappelant que le candidat a accepté sans réserve les conditions générales du Contrat fournit par Refashion en soumettant sa candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues des stipulations du présent contrat (ci-après le « Contrat »).

Pour l'application du présent Contrat, les mots et expressions mentionnés aux présentes avec une première lettre majuscule, auront la signification mentionnée au présent Contrat (notamment dans les définitions de l'annexe I.1). Ces mots auront la même signification au singulier et au pluriel.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

I.- Conditions générales

Article 1 - Objet du Contrat

1.1.- Le présent Contrat a pour objet de déterminer :

- a) Les modalités d'éligibilité des projets d'Expérimentations d'Incorporation de Matières Premières de Recyclage (MPR) de déchets de TLC usagés non-réutilisables ;
- b) Les modalités selon lesquelles l'Industriel réalise le projet décrit au chapitre II.1 des conditions particulières, avec pour objectifs :
 - De réaliser, si pertinent / applicable, un contrôle qualité d'entrée de la matière recyclée (composition matière, couleur, éventuelle Préparation Matière) ;
 - De conduire, si la matière recyclée est conforme et dans la limite du temps imparti, un (des) essai(s) d'incorporation / transformation de la matière recyclée en un nouveau produit suivant les informations fournies dans l'Annexe II.1 ;
 - De réaliser, si pertinent / applicable, un contrôle qualité en sortie du produit développé (composition matière, propriétés, respect du cahier des charges client) ;
 - De conduire, dans le cas de l'incorporation de MPR dans un produit semi-fini et si pertinent, des tests d'application du produit semi-fini incorporant la matière recyclée en produit fini ; également, si pertinent, de réaliser des tests de performance du produit fini réalisé à partir du produit semi-fini incorporant la matière recyclée.
- c) Les contreparties financières versées par Refashion à l'Industriel pour la réalisation du ou des projets d'Expérimentation sélectionnés.

1.2.- Le présent Contrat est exclusivement constitué de ses conditions générales et leurs annexes, et de ses conditions particulières, et le cas échéant tout avenant écrit et convenu d'un commun accord entre les Parties.

En cas de contradiction, les conditions générales prévalent sur les annexes, et les conditions générales et les annexes prévalent sur les conditions particulières.

Article 2 : Éligibilité des Porteurs de projets d'Expérimentation IMR

Pour être éligible aux Expérimentations IMR, le Porteur de Projet doit :

- Proposer une solution IMR, mise en application en France ou sur le territoire d'un État membre de l'Europe sans condition de nationalité de la part du Porteur de Projet ;
- Par son activité professionnelle, en mesure de traiter ou réincorporer des matières recyclées issues de déchets de TLC ménagers non réutilisables collectés en France ;
- Être en mesure d'utiliser dans son activité professionnelle des matières recyclées issues de déchets de TLC ménagers non-réutilisables collectés en France afin d'effectuer leur incorporation / transformation en France / Europe ;
- Avoir de la maturité sur le sujet du recyclage et avoir déjà réalisé un produit contenant à minima 10% de MPR (pas nécessairement issues de TLC usagés post-consommation) ;
- Se positionner en tant que Porteur de Projet une seule fois dans le cadre des Expérimentations IMR 2025. Il est en revanche possible d'être partenaire dans plusieurs projets financés par Refashion, ou membre d'un groupement de candidats sans être le mandataire de celui-ci ;

- Être une personne morale, telle qu'une entreprise, assujettie ou non à la responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10- du Code de l'environnement ;
- Être une entreprise autre qu'un Metteur en marché de la boucle fermée ; En revanche le Porteur de Projet peut créer un partenariat ou un groupement de personnes morales avec un Metteur en marché de la boucle fermée ;
- Si l'un des partenaires ou membres du groupement du Porteur de Projet est un Metteur en marché de la boucle fermée dont les produits relèvent et sont assujettis au principe de responsabilité élargie du producteur des TLC en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, celui-ci doit être en conformité avec ses obligations légales vis-à-vis de Refashion, c'est à dire qu'il ait adhéré au contrat-type et versé ses écocontributions, prévues respectivement aux articles R. 541-119 et L. 541-10-2 du Code de l'environnement ;
- Le mandataire du groupement dans le cas d'un groupement de personnes morales ;
- Être inscrit sur la plateforme Recycle de Refashion.

2.2.- L'Industriel doit communiquer sa demande de participation, constituée :

- Des conditions générales du présent Contrat signées pour acceptation sans réserve, rature ou modification. Même si le projet n'est pas retenu, la signature des conditions générales par l'Industriel vaut acceptation des modalités et des conditions de recevabilité des projets d'Expérimentation ;
- De la description du projet d'Expérimentation (cf. Annexe II.1) dûment complétée et paraphée ;
- De l'évaluation financière du projet, dûment complétée et paraphée (cf. Annexe II.2).

L'Industriel peut proposer plusieurs cahiers des charges de plusieurs clients s'il le souhaite. Refashion demeure toutefois libre d'accepter ou de refuser chacun des cahiers des charges indépendamment les uns des autres.

2.3.- Refashion accepte les projets d'Expérimentations d'Incorporation de Matières Recyclées selon les critères d'éligibilité suivants :

- Concerner la valorisation de textiles (vêtements et/ou linge de maison) ou chaussures usagés non-réutilisables destinés au recyclage et issus de la consommation des ménages collectés en France ;
- Identifier la nature et le volume de produits TLC sur lesquels porteront les tests d'incorporation, pendant toute la durée de l'expérimentation IMR et sur les années qui suivront dans le cas d'une expérimentation concluante ;
- Identifier un volume de MPR nécessaire à l'expérimentation ;
- Viser à traiter des volumes minimums de TLC traités à l'issue du projet : 500 tonnes minimum en boucle ouverte, 100 tonnes minimum en boucle fermée ;
- Viser à traiter des volumes minimums de TLC traités à l'issue du projet à horizon 3 ans : 500 tonnes minimum en boucle ouverte, 10 tonnes minimum en boucle fermée ;
- Concerner une MPR dont l'approvisionnement est existant, accessible et facilement répliquable dans le temps.

2.4.- La qualification des projets d'Expérimentations IMR par Refashion doit intervenir prévisionnellement dans un délai d'au plus 30 jours à réception des annexes complétées par l'Industriel (Annexes II.1 et II.2).

Article 3 – Engagements de l'Industriel

3.1.- L'Industriel s'engage à réaliser le projet d'Expérimentation tel que décrit au chapitre II.1 des conditions particulières, selon le calendrier qui y est mentionné.

3.2.- L'Industriel peut réaliser certaines opérations de contrôle qualité, de préparation, d'incorporation de la matière recyclée / transformation en produit fini ou semi-fini ou, le cas échéant, d'application du produit semi-fini en produit fini et de test(s) de performance du produit fini, en partenariat avec d'autres personnes morales, dans les conditions suivantes :

- a) Les partenaires respectent la réglementation applicable en matière de gestion de déchets et de traçabilité, y compris les obligations qui découlent du principe de responsabilité élargie du producteur si les produits des partenaires y sont assujettis.
- b) Le(s) partenariat(s) n'exonère(nt) l'Industriel d'aucune de ses obligations en application du présent Contrat.
- c) Les Contrats que conclut l'Industriel avec son (ses) partenaire(s) ne sont pas opposables à Refashion, et l'Industriel s'engage à tenir Refashion indemne de toute réclamation ou demande financière qui serait faite par son(ses) partenaires(s), y compris dans le cadre d'un groupement d'entreprises, directement à l'encontre de Refashion.
- d) L'Industriel mentionne au chapitre II.1 des conditions particulières son (ses) partenaire(s) et le rôle précis qui lui (leur) est dévolu dans le partenariat, y compris dans le cadre d'un groupement d'entreprises. L'Industriel s'interdit, aux fins du présent Contrat, de confier une quelconque opération à toute personne autre que celles mentionnées au chapitre II.1 du présent Contrat.
- e) L'Industriel s'engage à imposer à son(ses) partenaire(s) une obligation de communication au bénéfice de Refashion des données qualitatives et quantitatives sur les conditions et les résultats de l'Expérimentation, y compris dans le cadre d'un groupement d'entreprises. La nature des données demandées sera communiquée à l'Industriel via un fichier Excel. Le fichier de collecte des données partagé par Refashion devra être complété au fur et à mesure de l'Expérimentation afin d'assurer la remontée d'informations suffisamment précises sur les éléments demandés. Les données transmises par l'Industriel seront gardées de manière strictement confidentielle par Refashion.

3.3.- L'Industriel s'engage à communiquer à Refashion au fur et à mesure du déroulement et à la fin du projet d'Expérimentation :

- Les informations sur l'état d'avancement du projet d'Expérimentation et sur le respect du calendrier ;
- Les résultats techniques et économiques obtenus selon le modèle fourni :
 - Quantités de matière recyclée transformée et coûts / temps associés ;
 - Evaluation du procédé expérimental avec les gisements post-consommation, notamment : impacts temps et volumes, impact sur la qualité (évolution de la caractérisation des matières transformées et stabilité de la pureté) ;
 - Evaluation du potentiel de déploiement du procédé expérimental : quantité annuelle de produits finis ou semi-finis susceptibles d'être développés, taux de matière recyclée post-consumer incorporée, coût du procédé (investissement et fonctionnement) ;
 - Difficultés techniques ou organisationnelles rencontrées ;
 - Propositions d'optimisation du cahier des charges client.

3.4.- Aux fins de l'exécution de l'article 3.5, l'Industriel s'engage à désigner un ou deux référents opérationnels en tant qu'interlocuteurs de Refashion, dans un délai de cinq jours à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat, et assurer leur remplacement en toute circonstance.

3.5.- L'Industriel s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

3.6.- L'Industriel s'engage, durant et à l'issue du projet d'Expérimentation, à faire un retour à Refashion sur la qualité du produit fini ou semi-fini incorporant la matière recyclée, développé suivant le cahier des charges client (cf. Annexe I.2).

Article 4 - Engagements de Refashion

4.1.- Refashion s'engage à apporter, à la demande de l'Industriel, une assistance méthodologique raisonnable pour le suivi du projet d'Expérimentation, sans que cela engendre des coûts pour l'Industriel.

4.2.- En contrepartie des engagements de l'Industriel, Refashion s'engage à lui payer les sommes suivantes :

- Remboursement des coûts réels de contrôle qualité de la matière recyclée et/ou transformée, des essais d'incorporation de matière recyclée / transformation et des autres coûts nécessaires à la bonne réussite du projet, suivant le projet d'Expérimentation décrit en annexe II.1 et dans la limite maximum de 150 000 €.

Les remboursements seront en tout état de cause limités aux montants de l'annexe II.2 « Evaluation financière du projet » et dans la limite de remboursement maximum du montant total fixée ci-avant.

Ce versement correspond à des subventions nettes de toutes taxes.

4.3.- Modalités de paiement

Le paiement par Refashion sera conditionné à la présentation par l'Industriel d'une facture spécifiant le numéro de Contrat et portant la mention « Soutien Expérimentation Incorporation de Matières Recyclées », accompagnée de justificatifs (factures acquittées, déclarations sur l'honneur pour les dépenses internes et les dépenses unitaires inférieures à 500 euros hors taxes) et de la mise à jour de l'Evaluation financière du projet en II.2 avec les dépenses engagées.

L'Industriel facturera Refashion à la fin de chaque essai d'incorporation de matière recyclée pour les dépenses réalisées par essai, et au plus tard à l'issue de l'Expérimentation IMR pour le solde des dépenses réalisées ou engagées, sous réserve de respect des obligations précisées à l'article 3.

Les factures émises par l'Industriel sont payables dans les 30 (trente) jours suivant leur validation par Refashion.

4.4.- L'Industriel dont le projet d'Expérimentation ne sera pas retenu, ne reçoit aucun remboursement ou indemnité pour les frais qu'il aurait engagés pour présenter son ou ses projets d'Expérimentation.

4.5.- Contrôle. Refashion pourra demander à l'Industriel, qui s'engage à le lui fournir dans les meilleurs délais, toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre des contrôles et audits de l'éco-organisme.

Article 5 - Confidentialité - Communication

5.1.- Le terme Information(s) Confidentielle(s) désigne toutes informations ou toutes données divulguées par l'une ou l'autre des Parties, par écrit ou oralement, aux termes et conditions du Contrat, et incluant sans limitation tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, prototypes, modèles, plans, dessins, photographies, technologie, Savoir-faire, Secret des affaires, spécifications, logiciels, informations commerciales ou financières, quels qu'en soient les moyens de divulgation des Informations Confidentielles pouvant être choisis par les Parties pendant la période de validité du Contrat.

Ne sont pas des Informations Confidentielles :

- a. Les informations qui, au moment de leur divulgation, étaient déjà publiques autrement que par le biais d'un manquement à une obligation de confidentialité de la part de la Partie destinataire ;
- b. Les informations qui étaient ou sont légalement en possession de la Partie destinataire avant de les recevoir de la Partie divulgateuse ;
- c. Les informations que la Partie destinataire a reçu d'un tiers autre qu'un salarié ou mandataire social de la Partie divulgateuse, et qui n'a violé aucune obligation de confidentialité en divulguant ces informations ;
- d. Les informations développées ou acquises de manière indépendante et légale par la Partie destinataire ;
- e. Les informations pour lesquelles la Partie divulgateuse a donné son accord écrit préalable à leur divulgation par la Partie destinataire.

5.2.- Pendant la durée du Contrat et pour une durée supplémentaire de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent :

- A tenir pour strictement confidentielles, à ne pas publier, ni divulguer les informations visées au présent article à des tiers, y compris ses filiales ou les entreprises liées à lui par des intérêts financiers, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie ;
- A n'utiliser lesdites informations que dans le cadre strictement défini du Contrat, à l'exception de toute autre utilisation ;
- A ne communiquer lesdites informations qu'aux seules personnes physiques ou morales qui auraient directement besoin de les connaître dans le cadre de l'exécution du Contrat sous réserve d'informer lesdites personnes du caractère strictement confidentiel desdites informations et de l'obtention par elles d'un engagement au respect de la présente confidentialité.

5.3.- Pendant la durée du Contrat, l'Industriel s'engage à partager à Refashion les Informations Confidentielles concernant l'Expérimentation nécessaires à l'exécution du Contrat, notamment en application de l'article 3. Les données recueillies par Refashion relatives aux résultats spécifiques du projet d'Expérimentation sont également protégées par le Secret des affaires.

5.4.- Par exception de ce qui précède, Refashion pourra communiquer publiquement sur la réussite éventuelle de l'Expérimentation. Pour cela, Refashion sollicitera l'Industriel et le cas échéant, son partenaire, avant toute communication des résultats afin d'obtenir son autorisation expresse sur les termes de cette communication. Il est précisé qu'aucun élément jugé confidentiel par l'Industriel ne sera communiqué par Refashion.

Pendant la durée du Contrat et pendant une durée de 12 mois à compter de son terme pour quelque cause que ce soit, Refashion peut faire toute communication notamment auprès de leurs adhérents et dans son rapport d'activité ou auprès des pouvoirs publics sur sa participation au financement de l'Expérimentation, sans préjudice de son obligation de confidentialité au titre du Contrat. A cet effet et par dérogation au présent article, la désignation de l'Expérimentation, et l'identité de l'Industriel et le cas échéant de son (ses) partenaire(s) ne sont pas confidentiels.

Article 6.- Protection des droits de propriété immatérielle et du savoir-faire

6.1- L'Industriel :

- i) s'engage à disposer en permanence de tous les droits d'utilisation ou d'exploitation des biens immatériels nécessaires pour exécuter le Contrat et protégés par des droits de propriété intellectuelle ;
- ii) s'interdit d'utiliser le Savoir-Faire d'un tiers sans disposer de l'accord de ce dernier ;
- iii) s'interdit d'utiliser un Secret des Affaires sans en être le Détenteur.

6.2- Lorsqu'il communique à Refashion une information ou un document relatif à l'Expérimentation sur quelque support que ce soit, et afin de permettre à Refashion de respecter les droits de propriété intellectuelle de l'Industriel ou des tiers, l'Industriel s'engage, s'il en a connaissance, à informer Refashion si l'information ou le document communiqué est protégé par un droit de propriété intellectuelle.

6.3.- L'Industriel tiendra Refashion indemne de toute réclamation de la part de tiers en réparation de dommage du fait de l'Industriel, pour une atteinte même non intentionnelle à une prérogative attachée à un droit de propriété intellectuelle d'un tiers, ainsi que toute faute de l'Industriel dans l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un Savoir-Faire d'un tiers, ou d'un Secret des Affaires dont il n'est pas Détenteur.

Article 7.- Données à caractère personnel

Il est entendu que le terme « Donnée Personnelle » ou « Donnée à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, en particulier par un ou plusieurs éléments spécifiques la concernant. Les Parties s'engagent à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, et des recommandations de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL. Les Loi(s) de Protection des Données Personnelles désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement européen » ou « Règlement 2016/679 » ou encore « Règlementation sur les Données à caractère personnel ») ; ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux Traitements effectués en application du présent Contrat.

Les Parties s'engagent à faire respecter par leur personnel, partenaires et prestataires de services respectifs la Règlementation sur les Données Personnelles.

Dans le cadre du Contrat, Refashion est amenée à traiter des Données à caractère personnel de l'Industriel, en qualité de Responsable de traitement. Les Données à caractère personnel collectées sont celles fournies par l'Industriel dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la relation établie entre les Parties. Elles sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle. Certaines Données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (exemple : conservation des documents comptables).

Les Données à caractère personnel peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel de Refashion habilités à accéder aux Données et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : cabinet comptable, Deloitte).
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Si les Données à caractère personnel de l'Industriel venaient à être transférées en dehors de l'Union européenne, dans un pays non-reconnu comme « adéquat » au sens de la Commission européenne, alors ces transferts seront strictement encadrés par l'un des mécanismes de transfert tels que prévus par les Lois de protection des données personnelles et permettant de garantir aux Données transférées un niveau adéquat de protection (exemple : signature des Clauses Contractuelles Types publiées le 4 juin 2021 par la Commission européenne).

L'Industriel et/ou, le cas échéant, les membres de son personnel, disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des Données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du Traitement des Données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données personnelles.

Pour se faire, l'Industriel peut adresser sa demande d'exercice de droit :

- Par courrier électronique à l'adresse rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse 89-91, Rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris, France.

En tout état de cause, l'Industriel et/ou les membres de son personnel conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent que Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des Données à caractère personnel.

Article 8 – Durée et renouvellement du présent Contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de notification par Refashion à l'Industriel que son projet d'Expérimentation a été accepté. Le présent Contrat est conclu pour une durée de douze mois, pouvant faire l'objet d'une prolongation éventuelle par avenant écrit préalable au présent Contrat d'un commun accord entre les Parties. Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 9 - Résiliation

Chaque Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat en cas de manquement de l'autre Partie à l'une des obligations du présent Contrat, après que la mise en demeure notifiée à la Partie défaillante de remédier au manquement à son obligation contractuelle soit demeurée sans effet à l'expiration du délai de 15 jours à compter de sa réception. La résiliation prend alors effet à réception de la notification de la résiliation.

Article 10- Stipulations diverses

10.1. Le présent Contrat ne peut être cédé à quiconque sans accord préalable et écrit des Parties.

10.2.- Toute notification liée au présent Contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception, ou toute modalité équivalente si l'Industriel est domicilié dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier.

La notification est réalisée à l'adresse des Parties mentionnée dans le présent Contrat, et que chaque Partie s'engage à mettre à jour dans les meilleurs délais pendant toute la durée du Contrat. A cet effet, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social figurant en-tête des présentes.

Toute modification du siège social d'une Partie n'est opposable à l'autre Partie que quinze jours après réception de la notification du changement, formulée par (i) remise en mains propres contre décharge, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'adresse du siège social des Parties ou (iii) par envoi d'un courriel, avec accusé de réception et de lecture, à l'adresse de correspondance électronique communiquée par l'autre Partie.

10.3.- En cas de survenance d'un différend entre les Parties, ceux-ci tenteront d'y remédier de façon amiable. Pour cela, les directions des Parties pourront se réunir, à l'initiative de la Partie la plus diligente et avec l'accord de l'autre Partie.

Cette disposition ne s'oppose pas au droit de chaque Partie de saisir sans délai la juridiction compétente.

10.4. Le présent Contrat est régi par le droit français.

EN CAS DE DIFFICULTES RELATIVES A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU L'INEXECUTION DU PRESENT CONTRAT, LES PARTIES ATTRIBUENT COMPETENCE EXCLUSIVE AUX TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MEME POUR LES PROCEDURES D'URGENCE OU LES PROCEDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE REFERE OU REQUETE.

Article 11 – Signature électronique

Les Parties conviennent expressément que le Contrat pourra être conclu électroniquement par le biais d'un service de signature électronique reconnu, le cas échéant, de convention expresse valant convention sur la preuve, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par un tel service de signature électronique. Afin d'éviter toute ambiguïté, en apposant leurs signatures respectives sur le Contrat par le biais d'un tel service de signature électronique, les Parties seront réputées avoir signé le Contrat dans son intégralité, y compris son Préambule et les Annexes étant précisé que chacun des signataires ne recevant pas d'exemplaire original du présent Contrat (i) renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1375 du Code civil et (ii) se verra remettre une copie du présent Contrat à sa demande.

Fait à Paris, en 2 (deux) exemplaires originaux ou en un exemplaire unique numérique,

Pour l'Industriel,
Xxxxx XXXXX
Date :

Re_fashion

L'éco-organisme de la Filière Textile

Pour Refashion,
Maud HARDY
Date :

ANNEXES AUX CONDITIONS GENERALES

Annexe I.1 : Lexique et définitions

Annexe I.2 : Cahier des Charges **SOCIETE X**

II. Conditions particulières

II.1 – Projet d'Expérimentation d'Incorporation de Matières Recyclées pour le CDC Client **SOCIETE X**

II.2 – Evaluation financière du projet d'Expérimentation d'Incorporation de Matières Recyclées

Annexe I.1 – Lexique et définitions

Les termes utilisés dans le présent Contrat, lorsqu'ils sont définis à l'article L. 541-1-1 du Code de l'Environnement, ont le sens qui leur est donné à cet article.

« **AMI** » est l'acronyme de « Appel à Manifestation d'Intérêt ».

« **CDC** » est l'acronyme de Cahier des Charges.

« **Financement** » désigne le soutien financier apporté par Refashion au Projet retenu dans le cadre des Expérimentations IMR 2025 et dont les modalités sont détaillées à l'article 3 du Règlement.

« **IMR** » est l'acronyme de Incorporation de Matières Recyclées », et désigne l'incorporation de matières premières de recyclage (MPR) issues de déchets de TLC ménagers non-réutilisables dans un nouveau produit fini ou semi-fini suivant un cahier des charges de client.

« **Industriel** » désigne toute personne, quelle que soit sa forme sociale et sa nationalité, qui effectue des Opérations d'Incorporation de MPR / transformation en un nouveau produit fini ou semi-fini suivant un cahier des charges de client, i.e. Incorporation de Matières Recyclées.

« **Metteur en marché** » désigne un producteur qui met sur le marché des produits devenant ensuite des déchets.

« **Metteur en marché de la boucle fermée** » désigne un producteur de TLC ménagers dont les produits relèvent et sont assujettis au principe de responsabilité élargie du producteur des TLC en application de l'article L. 541-10-11° du code de l'environnement.

« **Metteur en marché de la boucle ouverte** » désigne un producteur qui met sur le marché des produits autres que les TLC ménagers, et qui par conséquent, ne relèvent pas de la responsabilité élargie du producteur de la filière TLC en application de l'article L. 541-10-11° du code de l'environnement.

« **MPR** » est l'acronyme de Matière Première de Recyclage. Les MPR proviennent des déchets qui, après une opération de Recyclage matière, peuvent être réincorporés dans les processus de production en substitution totale ou Partielle de matières premières vierges.

« **Opérateur de tri conventionné Refashion** » désigne un exploitant d'installation de tri de textiles, linge de maison et chaussures usagés, collectés séparément qui répond aux exigences du cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme.

« **Porteur de Projet** » désigne l'entité qui soumet un projet dans le cadre des Expérimentations IMR 2025.

« **Préparation Matières et Recyclage (PMR)** » désigne toute opération de préparation des déchets de TLC non-réutilisables nécessaire préalablement au Recyclage des matières composant ces déchets de TLC. Le Recyclage désignant lui-même les étapes de transformation d'un déchet de produit pour en récupérer la matière (en vue de la réincorporer dans un nouveau produit).

« **Projet** » désigne un projet soumis dans le cadre des Expérimentations IMR.

« **Recyclage** » désigne les étapes de transformation d'un déchet de produit pour en récupérer la matière (en vue de la réincorporer dans un nouveau produit).

« **Refashion** » société par actions simplifiée, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801 et dont le siège social est situé 89-91 rue du Faubourg Saint-Honoré Paris.

« **Savoir-Faire** » désigne un ensemble d'informations pratiques et connaissances non brevetées, dans la mesure où ces informations sont :

- i) secrètes, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas généralement connues et facilement accessibles,
- ii) substantielles, i.e. importantes et utiles pour le procédé ou les produits décrits dans le Projet,
- iii) identifiées, c'est-à-dire décrites d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'elles remplissent les conditions de secret et de substantialité.

« **Secret des Affaires** », détenteur (de Secrets d'Affaires), ont le sens qui leur est donné à l'article 2 de la directive (UE) n° 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

« **TLC** » désigne les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures à l'usage des ménages visés à l'article L 541-10-3 du Code de l'Environnement.

« **Transformateur Recycleur** » désigne toute personne, quelle que soit sa forme sociale et sa nationalité, qui effectue des Opérations de Recyclage.

Annexe I.2 Cahier des Charges Client **SOCIETE X**

Titre du cahier des charges client : XXX

Quantité requise du produit fini ou semi-fini développé dans le cadre de l'expérimentation (en kg ou T)	
Volume prévisionnel souhaité à terme (en T/an)	
Opération de transformation effectuée et débouché(s) matière recyclée transformée	<i>ex : filature open-end pour application jeans</i>

A Composition matière du produit

1	Composition matière recyclée post-consumer (spécifier le taux en %)	<i>ex : ≥50% coton</i>
2	Composition fibres/ matière d'apport (spécifier le taux en %)	<i>ex : 2 à 5% élasthanne maximum</i>

B Couleur

1	Spécifier la couleur ciblée	
---	-----------------------------	--

C Propriétés du produit

1	Format du produit	<i>ex : titre du fil en Nm</i>
2	Propriétés du produit	<i>ex : propriétés mécaniques, aspect, etc.</i>

D Prix cible du produit

1	Prix cible ex-works, en €/ xx (spécifier unité)	
---	---	--

II. Conditions particulières

II.1 – Projet d'Expérimentation d'Incorporation de Matières Recyclées pour le CDC Client SOCIETE X

Acteurs du projet d'expérimentation :

Adresse de l'établissement où aura lieu l'incorporation de matière recyclée :

Cadrage du projet d'expérimentation :

Cahier des charges client à respecter pour l'incorporation de matière recyclée (cf. Annexe I.2) :

Source de la matière recyclée post-consumer : *préciser l'identité de(s) Opérateur(s) de tri et préparation matière dont provient la matière recyclée, la nature du gisement TLC recyclé et l'identité du Transformateur Recycleur si le recyclage a été effectué par un tiers*

Quantité matière recyclée (en kg ou T) : *indiquer la quantité de matière recyclée visée par le projet*

Matière recyclée utilisée : *décrire la qualité de la matière recyclée (composition matière, couleur, format) qui sera utilisée pour l'incorporation matière*

Timing de l'expérimentation d'incorporation de matières recyclées : *indiquer le temps prévisionnel de l'expérimentation, de la réception de la matière recyclée à son incorporation dans le produit fini / semi-fini*

Quantité produit fini / semi-fini (en kg ou T) : *indiquer la quantité requise de produit fini / semi-fini*

Description des opérations d'incorporation de matière recyclée dans le produit fini / semi-fini :

1. Contrôle qualité en amont de l'incorporation de matière recyclée (si applicable, sinon à supprimer) :

Un ou plusieurs contrôle(s) qualité de la matière recyclée sont-ils effectués avant les essais d'incorporation matière ? *Cocher la bonne réponse*

- Oui
- Non

Si oui, spécifiez le(s) contrôle(s) prévu(s) et si celui(ceux)-ci est(sont) réalisés en interne ou en externe :
Interne ou externe ? *Cocher la bonne réponse*

- Interne
- Externe
- Méthode utilisée : *décrire la méthode de contrôle de qualité de la matière reçue et le type de contrôle. Par exemple : visuel, analyse composition matière, etc.*
- Taille de(s) échantillon(s) prélevé(s) (en kg) : *indiquer la taille de l'échantillon prélevé*
- Si applicable, matériel utilisé : *indiquer le matériel nécessaire à l'opération*

2. Etapes de préparation de la matière recyclée (si applicable, sinon à supprimer) :

Une ou plusieurs étapes de préparation de la matière recyclée sera-t-elle nécessaire en amont des étapes d'incorporation / transformation en produit ? *Cocher la bonne réponse*

- Oui

- Non

Si oui :

- Interne ou externe ? *Cocher la bonne réponse*
 - Interne
 - Externe : *précisez l'acteur en charge*
- Description de l'étape de préparation à réaliser et méthodologie utilisée : *Décrire de manière détaillée l'opération de préparation matière à effectuer*
- Matériel / technologie : *indiquer le matériel / les technologies qui seront utilisés*

A compléter uniquement si applicable (sinon à supprimer)

2ème étape de préparation :

- Interne ou externe ?
 - Interne
 - Externe : *précisez l'acteur en charge*
- Description de l'étape de préparation à réaliser et méthodologie utilisée :
- Matériel / technologies :

3. Incorporation matière recyclée / transformation en produit fini / semi-fini :

Comment la matière recyclée sera-t-elle incorporée / transformée en produit fini / semi-fini ? *spécifier comment sera incorporée la matière recyclée et la nature du produit fini / semi-fini*

- Méthode / technologie utilisée :
- Produit sortant (fil, pièce plastique, panneau non-tissé, etc.) :

A compléter uniquement si applicable (sinon à supprimer)

2ème étape de transformation :

- Description de l'opération de transformation à réaliser et méthodologie utilisée :
- Produit sortant (fil, pièce plastique, panneau non-tissé, etc.) :

Quelle quantité de matière recyclée est incorporée / transformée en produit fini / semi-fini par essai ? (en kg ou T/essai)

Combien d'essais sont prévus ? (*Estimation requise*)

4. Contrôle qualité aval produit fini / semi-fini *(si applicable, sinon à supprimer)* :

Un ou plusieurs contrôle(s) qualité du produit fini / semi-fini sont-ils effectués à l'issue de chaque essai d'incorporation de matière recyclée ? *Cocher la bonne réponse*

- Oui
- Non

Si oui, spécifiez le(s) contrôle(s) prévu(s) et si celui(ceux)-ci est(sont) réalisés en interne ou en externe :

1er contrôle :

- Le contrôle sera-t-il réalisé en interne ou externe ? *Cocher la bonne réponse*
 - Interne
 - Externe : *précisez l'acteur en charge*
- Type de contrôle : *par ex. test de performance mécanique*
- Méthode utilisée : *décrire la méthode de contrôle de qualité de la matière et le type de contrôle. Par exemple : visuel, test en laboratoire, etc.*
- Si applicable, taille de(s) échantillon(s) prélevé(s) (en kg) : *indiquer la taille de l'échantillon prélevé*

- Matériel utilisé : *indiquer le matériel nécessaire à l'opération*

A compléter uniquement si applicable (sinon à supprimer)

2^e contrôle :

- Le contrôle sera-t-il réalisé en interne ou externe ?
 - Interne
 - Externe : *précisez l'acteur en charge*
- Type de contrôle :
- Méthode utilisée :
- Si applicable, taille de(s) échantillon(s) prélevé(s) (en kg) :
- Matériel utilisé :

5. Tests d'application et performance produit fini **(si applicable, sinon à supprimer)**

Des tests d'application de produit fini seront-ils réalisés à partir du produit semi-fini incorporant la matière recyclée ? *Cocher la bonne réponse*

- Oui
- Non

Si oui, spécifiez le(s) test(s) d'application prévu(s) et si celui(ceux)-ci est(sont) réalisés en interne ou en externe :

- Nature du(des) test(s) d'application : *par ex. tests de tissabilité et/ou tricotabilité du fil recyclé, tests de thermoformage du non-tissé 2D, etc.*
- Si applicable, matériel utilisé pour chaque test :

Quelle quantité minimum de produit semi-fini est nécessaire pour la réalisation de chaque test d'application ? (en kg/test d'application produit fini)

Un ou plusieurs test(s) de performance est(sont)-il(s) effectué(s) sur l'(es) échantillon(s) de produit fini réalisé à partir du produit semi-fini ? *Cocher la bonne réponse*

- Oui
- Non

Si oui, spécifiez le(s) test(s) de performance prévu(s) et si celui(ceux)-ci est(sont) réalisés en interne ou en externe :

- Nature du(des) contrôle(s) : *par ex. test de boulochage (Martindale - tissu / pilling box - tricot), vérification visuelle d'absence de points durs résiduels, analyse composition matière, etc.*
- Si applicable, matériel utilisé pour chaque contrôle :

Informations à transmettre lors de l'expérimentation :

Dans le cadre du projet, les Parties prenantes seront amenées à transmettre des données qualitatives et quantitatives sur les conditions de réalisation et les résultats de l'expérimentation. La nature des données demandées sera communiquée avant le début de l'expérimentation via un fichier Excel.

L'Industriel s'engage ainsi à compléter le fichier de collecte des données au fur et à mesure de l'expérimentation afin d'assurer la remontée d'informations suffisamment précises sur les éléments demandés. Les données transmises par l'Industriel seront gardées de manière strictement confidentielle par Refashion. A la fin du projet, l'Industriel s'engage à faire un retour à Refashion sur la qualité du produit semi-fini ou fini intégrant la matière recyclée post-consumer.

II.2. Evaluation financière du projet d'Expérimentation d'Incorporation de Matières Recyclées :

Poste			
	Coût unitaire HT	Coût total HT	Commentaire
Dépenses relatives à la matière			
Si applicable - Achat de la matière première recyclée de X kg ou T			
Coût du transport de la matière première (en euros / lot)			
Dépenses relatives à l'incorporation de la MPR			
Si applicable - Coût de(s) contrôle(s) qualité de la matière recyclée (en euros / contrôle) - <i>précisez si plusieurs contrôles sont effectués et le coût par contrôle</i>			
Si applicable - Coût de préparation de X kg ou T de matière recyclée (en euros / étape de préparation)			
Coût essai(s) d'incorporation de X kg ou T de matière recyclée (en euros / essai) - <i>précisez si plusieurs essais sont effectués et le coût par essai</i>			
Si applicable - Coût contrôle(s) qualité produit fini / semi-fini (en euros / contrôle) - <i>précisez si plusieurs contrôles sont effectués et le coût par contrôle</i>			
Si applicable - Coûts test(s) d'application du produit semi-fini en produit fini - <i>précisez si plusieurs tests sont effectués et le coût par test</i>			
Si applicable - Coûts test(s) de performance du produit fini réalisé à partir du produit semi-fini - <i>précisez si plusieurs tests sont effectués et le coût par test</i>			
Dépenses relatives à la gestion du projet			
Si applicable - Dépenses de personnel (Interne ou Prestataire externe) Attention : la somme doit être < ou = à 10% des dépenses totales du projet.			
TOTAL			